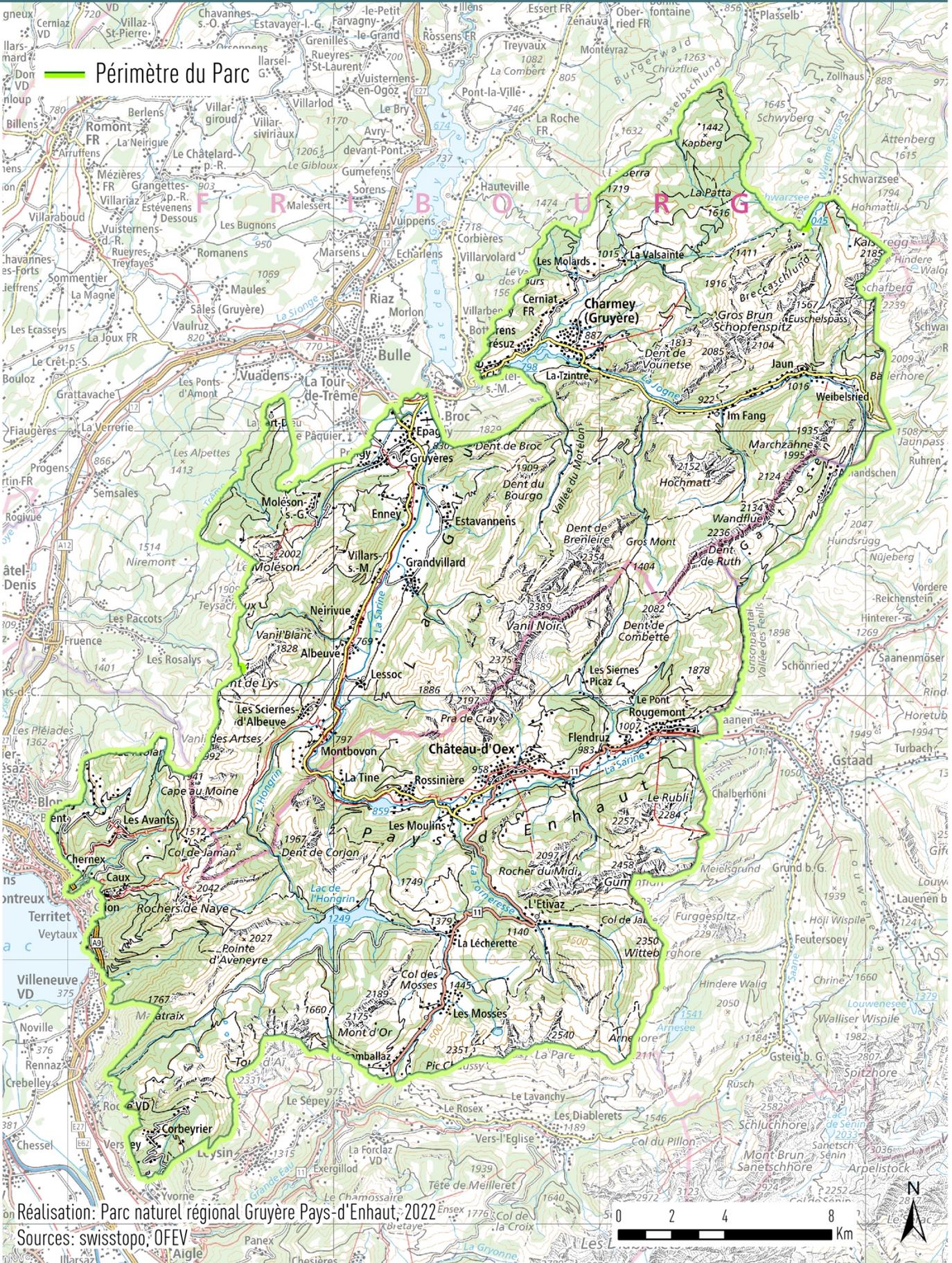


Territoire complet du Parc



Territoire complet du Parc

Règlementation en vigueur

Randonnée avec chien

art. 49, alinéa 1) du Règlement sur la détention des chiens (FR)

¹ Du 1er avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

² Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

Vélo et VTT

art. 30 de la Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (FR)

b Cycles, autres véhicules, cavaliers : Le cyclisme, la circulation d'autres véhicules et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des routes et des chemins carrossables ainsi qu'en dehors des parcours spécialement réservés.

Sports et loisirs en forêt (LVLFo, art. 15)

art. 24 du Règlement de la loi forestière du 19 juin 1996 (VD)

¹ Le cyclisme, la circulation d'autres véhicules et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des routes et des chemins carrossables.

² Les pistes de débardage, les layons et les sentiers pédestres ne sont pas considérés comme carrossables ; ils font donc partie intégrante du peuplement.

³ Sous réserve des autorisations spéciales délivrées par le service forestier et les services concernés, les communes peuvent désigner les parcours et lieux nécessaires aux activités de loisirs qui sont admissibles en forêt. Il sera tenu compte de la planification forestière directrice.

Sports aériens (parapente, deltaplane, etc.) :

art. 44, alinéa 1 de l'Ordonnance du DETEC concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs

En vol VFR, les hauteurs minimales suivantes doivent être respectées :

a 61 au moins 300 m au-dessus des zones à forte densité des localités et au-dessus des lieux où se déroulent de grandes manifestations ;

b ailleurs, au moins 150 m au-dessus du sol ou de l'eau.